

#### MINISTÈRE DE L'ECOLOGIE, DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE l'ENERGIE

Évaluation environnementale du dossier de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Dieulouard (Meurthe-et-Moselle)

# Portée et cadre réglementaire du présent avis

Le présent avis est émis au titre de l'Evaluation Environnementale des documents d'urbanisme et porte à la fois sur la qualité du rapport environnemental et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le dossier relatif à la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Dieulouard (Meurthe-et-Moselle).

Le cadre réglementaire est constitué des articles L.121-10 et R.121-14 du Code de l'Urbanisme.

Cet avis comporte une analyse du contexte de l'aménagement, du caractère complet du rapport environnemental, de sa qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient, ainsi qu'une évaluation de la prise en compte de l'environnement, en particulier et le cas échéant la pertinence des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des incidences.

Il vise à éclairer le public sur la façon dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux. Ces enjeux sont liés, en application de l'article R. 123-2-1 du Code de l'Urbanisme, aux thèmes suivants : la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages. De plus, les effets cumulés entre ces éléments ainsi que l'articulation avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification doivent aussi être étudiés.

Le document analysé est l'évaluation environnementale du dossier de révision allégée N°2 du Plan Local d'Urbanisme de Dieulouard daté de juin 2014. L'Autorité Environnementale s'est appuyée pour la rédaction du présent avis sur la contribution de la DREAL Lorraine (Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement), de la Préfecture de Moselle (Direction Départementale des Territoires) et de la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé de lorraine (ARS).

Présent pour l'avenir

# Analyse de l'Autorité Environnementale

## Analyse du contexte du document d'urbanisme

La commune de Dieulouard est située dans le département de Meurthe-et-Moselle, à 8 km au Sud de Pont-à-Mousson et à 23 km au Nord de Nancy. Non précisés dans l'étude, la superficie du ban communal est de 17,69 km², pour 5 000 habitants environ.

La révision allégée N°2 du Plan local d'urbanisme (PLU) de Dieulouard porte sur la modification du règlement de la zone Ncemc (Naturelle située dans le corridor écologique de la Moselle mais autorisant des activités de carrières), afin de permettre l'implantation de la société Xardel Démolition sur le site d'une ancienne plateforme d'exploitation de granulat. Cette société propose une activité de stockage, de regroupement et d'acheminement de matériaux de démolition. Aucune nouvelle construction n'est envisagée.

La modification présentée se traduit dans le règlement du PLU de la façon suivante : A l'article 2.10 actuel : « Toute construction est interdite, excepté : les constructions ou installations nécessaires à l'activité des carrières et de traitement de matériaux inertes », s'ajouterait « (...), non inertes, non dangereux et dangereux ».

Les incidences potentielles de cette modification sur l'environnement sont principalement liées aux risques de pollution de ces matériaux sur le milieu naturel, ainsi qu'au trafic attendu suite à l'implantation de cette nouvelle entreprise.

Le présent avis porte sur l'évaluation environnementale de la révision du PLU et non pas sur le dossier liée à l'instruction ICPE du projet Xardel.

Il existe de nombreux secteurs à enjeux environnementaux à considérer sur la commune, et notamment le Parc Naturel Régional de Lorraine, la ZSC (Zone Spéciale de Conservation) « Vallée de l'Esch de Ansauville à Jézainville », les ZNIEFF 1 (Zone Naturelle d'Intérêt Faunistique et Floristique) « Pelouses à Griscourt », « les Près du Liegeot à Dieulouard », « Ruisseau de l'Esch » et ZNIEFF 2 « Vallée de l'Esch et boisements associés » à proximité du site.

Enfin, la commune se situe au sein d'une entité paysagère intéressante, puisque son territoire se compose du paysage remarquable « Secteur de Hattonchatel et Grand Couronné » et des sites emblématiques « Côtes Est de la Moselle et Grand Couronné » et « Vallée de l'Esche entre Martincourt et Jezainville ».

### Analyse du rapport environnemental vis-à-vis du cadre réglementaire

Le contenu du rapport environnemental d'un PLU est précisé à l'article R 123-2-1 du Code de l'urbanisme (décret n°2012-995 du 23 août 2012). Le dossier comprend les documents attendus, bien que ceux-ci soient particulièrement succincts.

Le dossier contient une évaluation des incidences Natura 2000 conclusive (pages 18 et 19) conformément aux exigences réglementaires du code de l'environnement.

#### Prévisions de développement et articulation avec les plans et programmes

Le dossier précise que la modification souhaitée répond aux enjeux du PADD du PLU de la commune, en prenant seulement en compte la quatrième orientation « Favoriser le développement économique et accueillir de nouvelles entreprises notamment en s'appuyant sur la Moselle canalisée » (page 27). Le rapport aurait pu montrer comment cette révision répond aux orientations environnementales du PADD.



Dans le paragraphe « Objectif de la révision allégée », en page 9 du document, il est mentionné le fait que le projet répond aux objectifs de recyclage des espaces urbains promu dans le SCOT Sud 54 (Schéma de Cohérence Territoriale) en reposant sur l'utilisation de la voie d'eau pour son fonctionnement. Une justification plus détaillée aurait apporté une plus-value au dossier.

L'étude d'impact met en évidence le respect des orientations du SDAGE Rhin-Meuse (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) à la page 20. Par ailleurs, elle précise qu'aucun SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) n'a été élaboré au niveau du secteur considéré. Il est à noté que la commune de Dieulouard est cependant concernée par le projet de SAGE « Rupt de Mad, Esch, Trey », bien que celui-ci n'atteigne pas le périmètre du projet. Cette précision aurait pu être apportée.

Enfin, le site du projet est concerné par le risque inondation. Un PPRI (Plan de Prévention du Risque Inondation) a été approuvé le 14 mars 2013, et le projet se situe en zone rouge à risque élevé. Le dossier évalue les cotes altimétriques de la plateforme de traitement et de transit entre 186 et 186,5m NGF, et la cote de crue référence à 185,78m NGF. Les activités se situent au dessus de la cote de référence et ne seront donc pas impactées par une crue de cette ampleur. Toutefois, le rapport conclut hâtivement sur le fait qu'elles ne sont pas concernées par le risque inondation.

## Analyse de la qualité et du caractère approprié des informations contenues

Cette partie de l'avis de l'Autorité Environnementale porte sur la pertinence des informations figurant au sein du rapport environnemental.

#### 1. Analyse du résumé non technique

Le résumé non technique est très succinct. Il s'apparente davantage à une synthèse (voire à une justification d'absence d'impact) qu'à un résumé. Il est rappelé que l'objectif de cette partie est de faciliter l'accessibilité du document au grand public en reprenant chaque partie de l'étude.

# 2. Analyse de l'état initial, des incidences et des mesures de suppression, de réduction et de compensation

L'évaluation environnementale présente la particularité de traiter ensemble l'état initial, les incidences et les mesures, par thématique. Cette approche est à souligner : elle est intéressante, dans le sens où les éléments sont directement reliés entre eux. Le rapprochement entre les impacts et les mesures est facilité, la logique de travail apparait plus clairement. Il est cependant à regretter que l'étude soit aussi succincte.

La modification du règlement du PLU de Dieulouard consiste en la prise en compte dans l'activité de la société Xardel de « matériaux non inertes, non dangereux et dangereux ». Ces types de matériaux (ou de déchets) sont définis à l'article R.541-8 du Code de l'Environnement. Par exemple, un déchet inerte est un déchet qui ne subit aucune modification physique, chimique ou biologique importante, qui ne se décompose pas, ne brûle pas, ne produit aucune réaction physique ou chimique, n'est pas biodégradable et ne détériore pas les matières avec lesquelles il entre en contact d'une manière susceptible d'entraîner des atteintes à l'environnement ou à la santé humaine. L'étude d'impact aurait gagné à expliquer les termes et à mieux décrire ces matériaux.

Le rapport met en avant la sensibilité du projet au regard des enjeux liés au milieu naturel, par la présence sur le territoire de la commune de grands ensembles de nature ordinaire classés dans le SCOT Sud 54 (milieux humides, milieux ouverts), de réservoirs de biodiversité terrestres d'intérêt national, régional et SCOT (ZNIEFF, ENS), ainsi que de la zone Natura 2000. Il est à regretter qu'aucun inventaire n'ait été fait, ni même une recherche bibliographique sur les espèces



présentes. L'étude est très sommaire, et conclut rapidement à l'absence d'impact de la révision du PLU.

Les principales mesures envisagées liées au projet concernent « les nuisances environnementales » (pages 22 et 23), à travers diverses thématiques : protection des sols et des eaux, gestion des déchets, protection de la qualité de l'air et nuisances sonores. Des mesures sont envisagées (par exemple utilisation d'aires étanches pour le stockage et les installations de traitement, réalisation d'analyses de la qualité des eaux, entretien réguliers des engins, mise en place d'un plan d'intervention en cas de pollution et/ou d'incendie, déchets éliminés par des filières de collecte et d'élimination agréées, entretien des pistes, engins conformes à la réglementation...). Ces mesures traitent des potentiels impacts du projet de la société Xardel. Cependant, dans le cadre de l'évaluation environnementale du PLU, il aurait été attendu qu'elles soient prises en compte, par exemple sous la forme de prescriptions relatives à la zone concernée. Ces mesures devront être analysées dans le cadre de l'instruction ICPE du projet Xardel.

Enfin, le document mentionne le fait qu'un **dispositif de suivi** devra être mis en place. Il n'est donc pas encore défini, et aucun engagement ne semble être pris en ce sens. Des indicateurs sont proposés en page 25 du rapport, mais ils ne présentent aucune valeur initiale, aucune valeur cible, aucune personne ou structure en charge d'en suivre l'évolution, aucune mesure en réponse au cas où les valeurs mesurées s'éloignent des valeurs attendues.

# 3. Evaluation des risques sanitaires

Le territoire de cette commune est concerné par des périmètres de protection de la mine de Saizerais (commune de Pont-à-Mousson) et par le projet de périmètre de protection de la Source de la Bouillante (commune de Dieulouard). La localisation de la zone faisant l'objet de la révision se situe en dehors de tout périmètre de protection de captage.

#### 4. Qualité du dossier

Bien que l'approche soit originale et intéressante, le dossier se concentre davantage sur le projet que sur la révision du PLU. Le rapport est cependant clair, lisible, et illustré de photographies et de cartes pertinentes.

# Prise en compte de l'environnement - Conclusions

La révision allégée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Dieulouard et son évaluation environnementale auraient gagné à être plus prescriptives. Des recommandations auraient tout au moins pu être ajoutées dans le règlement du PLU, afin de garantir que tout projet sur le site faisant l'objet de la révision n'aura pas d'impact sur les zones à fort enjeu écologique à proximité directe.

Enfin, l'approche consistant à traiter de façon conjointe l'état initial, les impacts et mesures, par thématique nous parait pertinente.

Nancy le :

- 9 FEV. 2015

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle

Raphaël BARTOLT

Présent pour l'avenir

www. lorraine.developpement-durable.gouv.fr